



MAIRIE DE BURY
60250

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Clermont

CANTON DE MOUY

Téléphone : 03 44 56 52 54

Fax : 03 44 26 02 02

N° 2022-005

ARRETE INTERDISANT
LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 3.5 TONNES
Rue de la Plaine - Hameau de Saint-Claude

David BELVAL, Maire de la Commune de Bury,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 DU 22 JUILLET 1982 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de pérennisation de la structure actuelle de la Rue de la Plaine, le PTAC des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser, 3.5 tonnes ;

Considérant l'étroitesse de la voie et sa configuration, se prêtant mal à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant que le transit des véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains de la Rue de la Plaine ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité (et la tranquillité) des riverains de cette rue (de dévier ce trafic) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes, sera interdite Rue de La Plaine de façon permanente sauf véhicule agricole.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bury.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Par dérogation la voie susnommée pourra être utilisée par les véhicules affectés aux véhicules de Police, ou de secours et assistance aux biens et aux personnes, véhicules assurant la desserte locale et les services municipaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bury.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de MOUY,
- Centre de secours de MOUY,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Mesdames et Messieurs, les riverains de la Rue de la Plaine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BURY, le 07 janvier 2022.

Le Maire,
David BELVAL

